



**RÈGLEMENT DES AIDES SOCIALES FACULTATIVES
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
DE LA VILLE DE SENLIS**

SOMMAIRE

Préambule.....	1
Principes généraux du règlement	2
1) Lisibilité, proximité, qualité du service public.....	2
2) La proximité : aller vers	2
3) Qualité du service public.....	2
Droits et garanties reconnues au demandeur du service public.....	3
1) Neutralité et égalité	3
2) Le secret professionnel.....	3
3) Le droit d'accès au dossier	3
4) La communication des décisions.....	3
5) Le droit de recours.....	3
6) Utilisation des données personnelles.....	4
Les conditions d'éligibilité à l'aide sociale facultative.....	5
1) Les caractéristiques de l'aide sociale facultative du CCAS de Senlis	5
2) Conditions liées à l'état civil et à l'âge	5
3) Conditions liées à la situation administrative.....	5
4) Conditions liées à la résidence sur le territoire communal.....	5
5) Conditions liées aux ressources.....	5
6) Les justificatifs à fournir	6
7) L'instruction de la demande	7
8) La présentation des dossiers au Conseil d'Administration du CCAS	7
9) La notification et la motivation des décisions	7
10) Le traitement des aides accordées	7
L'aide sociale facultative du CCAS de Senlis.....	8
1) L'aide alimentaire	8
2) L'aide aux paiement de factures.....	9
3) L'aide spécifique pour les impayés liés à l'énergie et à l'eau.....	9
4) L'aide à la mobilité (réparation de véhicule...) dans le cadre d'un projet d'insertion	9
5) L'aide aux frais d'obsèques.....	9
6) L'aide aux seniors en situation de fragilité économique : la carte seniors CCAS	10
7) L'aide d'urgence	10
8) Le micro-crédit.....	10
Application et modification du règlement intérieur	12
ANNEXE : ACTION SOCIALE EFFECTUEE PAR LA VILLE	13
1) Micro Crédit – CREA-SOL :	13
2) Pass Permis Citoyen du Conseil Départemental de l'Oise.....	13
3) Les gratuités – Carte seniors CCAS	14
GLOSSAIRE DES SIGLES ET ACRONYMES	15

Préambule

Administré par un Conseil d'Administration, le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) est un établissement public administratif doté d'une personnalité morale de droit public lui conférant une autonomie juridique et financière. Il est chargé de mettre en œuvre « une action générale de prévention et de développement social dans la commune, en liaison étroite avec les institutions publiques et privées » (article L.123-5 du Code de l'action sociale et des familles).

Le présent règlement a pour objet de définir la nature, les conditions et les modalités d'attributions de l'action sociale facultative du CCAS de Senlis. Il permettra de servir de base aux décisions individuelles qui pourront être prises et de constituer un guide d'informations pratiques à destination des demandeurs, tout en leur précisant leurs devoirs et en garantissant leurs droits.

Ce règlement s'adresse aussi aux élus, aux services du CCAS et aux partenaires intervenant auprès des Senlisiens en difficulté.

A la différence de l'aide sociale légale, l'aide sociale facultative n'a aucun caractère obligatoire et relève de la libre initiative du CCAS de Senlis. L'aide sociale facultative du CCAS a un caractère subsidiaire.

1) Lisibilité, proximité, qualité du service public

Le règlement doit permettre aux Senlisiens d'identifier de manière lisible les aides pouvant être sollicitées et pour répondre à leurs besoins.

Ce règlement précise au demandeur :

- Les aides facultatives existantes proposées
- Les conditions d'éligibilité pour chaque aide facultative
- Les modalités de constitution des demandes
- La liste des pièces justificatives à fournir
- La procédure de décision
- Les possibilités de recours.

Ce règlement rappelle au demandeur l'ensemble des droits et garanties tel que le secret professionnel, le droit d'accès à son dossier, le droit d'être informé et la mise en œuvre du droit de recours.

C'est un document de référence qui doit garantir un traitement équitable des demandes et sécuriser les pratiques de l'action sociale facultative. Il permet ainsi au personnel du CCAS d'exercer ces missions dans un cadre précis.

2) La proximité : aller vers

Le règlement des aides sociales facultatives contribue à rendre plus proches et accessibles les services du CCAS des usagers.

Sa mise en œuvre a pour objectif de faciliter l'accueil des demandeurs, d'améliorer l'information, l'orientation et l'écoute.

3) Qualité du service public

Le CCAS souhaite adapter les aides sociales facultatives qu'il délivre en fonction des évolutions du contexte socio-économique, et ainsi définir ses priorités en matière d'action sociale en direction des Senlisiens.

Ces aides facultatives ont également pour objectif de responsabiliser l'usager et contribuer à son autonomie.

1) Neutralité et égalité

Le service public est assuré avec neutralité, sans considération des opinions politiques, religieuses ou philosophiques du fonctionnaire ou du demandeur.

Le principe d'égalité implique qu'aucune distinction ne soit faite entre demandeurs quant à l'accès et à l'offre de service.

2) Le secret professionnel

Le personnel du CCAS, les membres du Conseil d'Administration sont tenus au secret professionnel. Aussi les documents portant mention d'informations nominatives figurant dans les dossiers d'aide sociale sont protégés par ce même secret professionnel. Ils ne peuvent être communiqués, à moins que les nécessités du service ou les obligations légales imposent la communication des informations dont les personnes ont eu connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leur fonction.

Article L.133-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles : « toute personne appelée à intervenir dans l'instruction, l'attribution ou la révision des admissions d'aide sociale, et notamment les membres des conseils d'administration des centres d'action sociale, ainsi que toute personne dont ces établissements utilisent le concours sont tenus au secret professionnel dans les termes des articles 226-13 et 226-14 du code pénal et passibles des peines prévues à l'article 226-13. »

3) Le droit d'accès au dossier

L'usager a droit à la communication d'une copie des documents administratifs le concernant, après une demande écrite adressée au Président du CCAS au préalable.

Le droit d'accès aux dossiers est régi par les lois n°78-753 du 17 juillet 1978 et 2000-321 du 12 avril 2000.

En cas de refus de communication de documents administratifs, l'intéressé peut saisir la Commission d'Accès aux Documents Administratifs (CADA) dans un délai de deux mois à compter de la notification du refus ou à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la demande de communication. La CADA a un mois pour rendre son avis.

4) La communication des décisions

Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication des procès-verbaux du Conseil d'Administration, des budgets et des comptes du CCAS (article L221-26 du Code Général des Collectivités territoriales). Seuls les documents généraux, budgets et délibérations sont accessibles à tous.

5) Le droit de recours

Il existe deux niveaux de recours de l'usager :

- Le recours gracieux :

Le demandeur dispose de 2 mois à partir de la notification pour faire appel des décisions prononcées par le CCAS. Il doit déposer ou envoyer un recours par écrit à l'attention du Président du CCAS.

La personne peut demander un entretien avec le Président ou le Vice-Président du CCAS. Le demandeur doit fournir des éléments ou des informations complémentaires, donnant un éclairage nouveau sur sa situation.

Un nouvel examen de la demande sera proposé au Conseil d'Administration si le Président ou le Vice-Président du CCAS estime disposer d'éléments complémentaires suffisamment circonstanciés. Toute demande de recours fera l'objet d'une réponse motivée.

- Le recours contentieux :

Le demandeur peut saisir le tribunal administratif d'Amiens pour contester la légalité de la décision qui lui est opposée dans les conditions des délais réglementaires.

6) Utilisation des données personnelles

Le demandeur est informé de l'existence d'un fichier informatique et dispose d'un droit d'accès sur l'utilisation qui est faite des données à caractère personnel le concernant. Il peut exiger que soient rectifiées, complétées, mises à jour ou effacées des données le concernant qui sont inexactes, incomplètes, équivoques, périmées ou dont la collecte, l'utilisation, la communication ou la conservation sont interdites.

Tout exercice de ces droits peut s'effectuer sur simple demande en s'adressant au CCAS à l'adresse suivante : action.sociale@ville-senlis.fr . Un justificatif d'identité sera requis pour toute demande d'exercice de ce droit.

Les données recueillies sont nécessaires à l'étude du dossier de demande d'aide sociale ainsi que pour contacter la personne. En aucun cas elles ne seront rendues accessibles à des tiers sans accord express le cas échéant de la personne elle-même.

Les informations recueillies lors de l'entretien font l'objet d'un traitement informatisé par le Président du CCAS sis à 3 Place Henri IV, Senlis, 60300 pour étudier l'ouverture des droits et l'accès aux différentes aides facultatives mis en place par le CCAS.

Le responsable de traitement a désigné l'ADICO sise à Beauvais (60000), 5 rue Jean Monnet en qualité de déléguée à la protection des données.

Le traitement est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public dont est investie le CCAS de Senlis (Code de l'action sociale et des familles - article R 123-1 et suivant ; Code général des collectivités territoriales - Article L2121-29)

Les données collectées seront communiquées aux seuls destinataires suivants : les agents du CCAS. Les données sont conservées pendant une durée maximale de 10 ans en concordance avec la Durée d'Utilité Administrative ou de critères permettant de la déterminer.

Chaque demandeur peut accéder aux données le concernant, les rectifier ou exercer son droit d'opposition au traitement. Chaque demandeur bénéficie également d'un droit à la limitation du traitement. Les droits à la portabilité et à l'effacement ne s'appliquent pas à l'exécution d'une mission d'intérêt public.

Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement de ses données, le demandeur peut contacter le délégué à la protection des données

S'il estime que ses droits « Informatique et Libertés » ne sont pas respectés, le demandeur peut adresser une réclamation à la CNIL.

Voir le site cnil.fr pour plus d'informations sur les droits.

Les conditions d'éligibilité à l'aide sociale facultative

1) Les caractéristiques de l'aide sociale facultative du CCAS de Senlis

L'aide sociale facultative n'a aucun caractère obligatoire et relève de la libre initiative du CCAS qui détermine ses propres modalités d'intervention afin d'exercer la mission qui lui est confiée par la loi. Il s'agit essentiellement d'aides financières.

Les caractéristiques sont les suivantes :

- Le caractère alimentaire : il s'appuie sur la reconnaissance d'un besoin de subsistance. Cette aide ponctuelle n'a pas vocation à intervenir en complément de ressources : cela ne relève pas de la seule responsabilité du CCAS. Il s'agit d'une aide qui ne peut être attribuée qu'en cas de déséquilibre ponctuel du budget.
- Le caractère subjectif : il rappelle que les prestations s'adressent à des personnes étant dans une situation particulière, appréciée au regard des critères définis par le CCAS et détaillés dans ce règlement. Il s'appuie sur la reconnaissance d'un besoin, pendant une période déterminée. Cette aide est donc par définition limitée dans le temps.
- Le caractère subsidiaire : le CCAS ne peut se substituer à un autre organisme. Autrement dit, le demandeur doit préalablement et prioritairement faire ouvrir ses droits auprès des différents régimes légaux et extralégaux auxquels il peut prétendre. Le CCAS peut accompagner le demandeur dans ces démarches. L'aide sociale accordée par le CCAS n'intervient qu'en complément de ces différentes voies.

2) Conditions liées à l'état civil et à l'âge

Les aides étant accordées à titre personnel, chaque demandeur devra justifier de son identité et le cas échéant de celle des membres de sa famille, de sa situation familiale et en fournir les justificatifs. Le CCAS intervient essentiellement auprès des personnes majeures. Cependant toute personne ayant la qualité de chef de famille, même mineure, peut être éligible aux aides du CCAS.

3) Conditions liées à la situation administrative

Le bénéfice des aides sociales facultatives est subordonné à l'obligation de faire valoir ses droits aux dispositifs auxquels la personne peut prétendre, compte tenu de la réglementation en vigueur et après avoir sollicité les dispositifs de droit commun (exemple : France Travail, CAF, CPAM...)

4) Conditions liées à la résidence sur le territoire communal

Il faut être domicilié ou hébergé dans une structure sociale sur la commune de Senlis, pour être éligible aux aides du CCAS (un justificatif d'adresse sera demandé).

5) Conditions liées aux ressources

Afin de se rapprocher des réalités budgétaires des ménages et pour mieux répondre aux demandes d'aides, le CCAS de Senlis s'appuie sur l'ensemble des ressources et des charges pour calculer le « reste pour vivre ».

Le solde correspond à ce qui reste aux personnes pour se nourrir, se soigner, s'habiller et se déplacer. La formule retenue sera la suivante :
$$\frac{\text{Ressources} - \text{Charges}}{\text{Nombre de parts}^*}$$

**Nombre de parts attribuées (échelle OCDE des unités de consommation):*

Premier adulte du ménage = 1 part ◊ Autre personne de 14 ans ou plus = 0,5 part ◊ Enfant(s) de moins de 14 ans = 0,3 part ◊ Majoration de 0,2 part pour les familles monoparentales

Quand le « reste pour vivre » est supérieur à 8 € par jour et par part à la date de l'instruction de la demande, l'aide pourra être refusée. Ce plafond pourra être réévalué en fonction de l'évolution du coût de la vie.

Pour la plupart des aides, le CCAS s'appuie sur la notion du reste pour vivre. Toutefois, selon le type d'aide, des critères de plafonds de ressources peuvent être demandés et dans certains cas la situation de la famille sera appréciée globalement pour une admission à l'aide.

Les ressources et charges suivantes sont prises en compte :

RESSOURCES	CHARGES
Salaires et autres revenus (France Travail, indemnités journalières, bourses, revenus de biens...)	Factures d'énergie
Prestations sociales et familiales	Pensions alimentaires versées
Pension alimentaire perçue	Loyer ou le remboursement d'un prêt immobilier
Retraite et allocations vieillesse	Charges locatives ou de copropriété
Allocation logement	Assurances (habitation ; automobile ; responsabilité civile ou assurance complémentaire...)
Autres revenus (revenus fonciers, revenus des enfants ou autre personne vivant au domicile, rentes, revenus des capitaux...)	Mutuelle
	Impôts sur le revenu et les impôts locaux
	Mensualités de remboursement de crédit
	Téléphonie et internet (plafond de 20 euros/par personne majeure au foyer)
	Frais de cantine
	Frais de garde d'enfants
	Remboursements d'indu et plan d'apurement
	Dépenses exceptionnelles (frais de santé...)

6) Les justificatifs à fournir

Dans le cadre d'une demande d'aide alimentaire, de la constitution d'un dossier de secours ou d'une orientation vers une association caritative, les pièces à fournir selon la situation familiale, professionnelle du ménage et ce pour chaque personne vivant au foyer, sont les suivantes :

- ☐ Justificatif d'identité pour chacun des membres du foyer :
Carte d'identité / passeport / livret de famille / titre de séjour, ...
- ☐ Dernier avis d'imposition ou de non-imposition
- ☐ Taxe foncière et/ou professionnelle, taxe d'habitation si résidence secondaire
- ☐ Trois derniers relevés de compte bancaire (si certains justificatifs de charges ne peuvent être transmis)
- ☐ Justificatif du versement d'une pension alimentaire (Grosse de jugement de divorce, ordonnance de non- conciliation) et ou droit de garde
- ☐ Bulletin de salaire (pour les 3 derniers mois)
- ☐ Notification CAF de l'ensemble des Prestations familiales perçues (AAH, RSA, AF, PAJE, ASF, APL ...)
- ☐ Allocation France Travail (3 derniers mois) : ARE, ASS, ATA, ...
- ☐ Indemnité de la sécurité sociale (accident de travail / arrêt maladie)
- ☐ Retraite et complémentaire
- ☐ Quittances de loyer (3 dernières)
- ☐ Factures énergie (3 dernières) : Electricité / Gaz / Véolia Eau
- ☐ Factures de téléphone : téléphone fixe, portable, Internet
- ☐ Factures assurances : habitation, auto, mutuelle santé, scolaire, ...
- ☐ Frais de cantine, de garde, de périscolaire, etc. pour chaque enfant à charge
- ☐ Crédit, dette
- ☐ Dossier de surendettement
- ☐ Frais d'huissier
- ☐ Plan d'apurement

Les informations recueillies pour l'étude de votre situation administrative et budgétaire font l'objet d'un traitement informatisé par le responsable de traitement, Mme la Présidente du Centre Communal d'Action Sociale de Senlis sis à 3 place Henri IV 60300 Senlis pour solliciter une aide financière ou alimentaire facultative. Le responsable de traitement a désigné l'ADICO sise à Beauvais (60000), 5 rue Jean Monnet en qualité de déléguée à la protection des données. Les données collectées seront communiquées aux seuls destinataires suivants autorisés, à savoir les membres du Conseil d'Administration du CCAS (dossiers anonymes). Les données sont conservées pendant 2 ans. Vous pouvez accéder aux données vous concernant, les rectifier ou exercer votre droit à la limitation du traitement ainsi que votre droit à la portabilité de ces données. Le droit d'opposition ne s'applique pas dans ce cas. Ce consentement peut être retiré à tout moment.

moment. Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement de vos données, vous pouvez contacter notre délégué à la protection des données ou le service chargé de l'exercice de ces droits à l'adresse suivante : action.sociale@ville-senlis.fr. Si vous estimez que vos droits « Informatique et Libertés » ne sont pas respectés, vous pouvez adresser une réclamation à la CNIL. Consultez le site cnil.fr pour plus d'informations sur vos droits.

7) L'instruction de la demande

Les dossiers sont instruits, soit par un agent du CCAS après un entretien individuel et la présentation des pièces justificatives, soit par un travailleur social d'un organisme extérieur. Dans ce cas, le CCAS se réserve le droit de recevoir le demandeur pour un complément d'information.

8) La présentation des dossiers au Conseil d'Administration du CCAS

Les dossiers sont présentés au Conseil d'Administration anonymement. Le Conseil d'Administration a lieu a minima une fois tous les trois mois. Il statue sur une situation qui est présentée sous forme de rapport en séance.

Concernant l'aide alimentaire en chèques de première nécessité, un récapitulatif des aides accordées est présenté lors du Conseil d'Administration.

9) La notification et la motivation des décisions

A la suite de chaque Conseil d'Administration le demandeur est informé de la décision par téléphone et une notification écrite est adressée systématiquement au demandeur. Cette décision est motivée, notamment lorsqu'il s'agit d'un refus d'attribution afin que le demandeur puisse faire valoir ses droits. L'information sera également donnée au travailleur social à l'origine de la demande d'aide s'il s'agit d'un organisme extérieur.

10) Le traitement des aides accordées

L'aide accordée est versée directement au créancier. Cependant à titre exceptionnel, le Conseil d'Administration pourra décider d'une aide complémentaire en chèques de première nécessité qui seront alors donnés directement au demandeur.

L'aide sociale facultative du CCAS de Senlis

L'aide sociale facultative du CCAS de Senlis ne présente aucun caractère systématique. Elle n'a pas vocation à compenser une insuffisance permanente de ressources et ne se substitue pas aux prestations légales ou extra-légales accordées par les autres organismes. Pour pouvoir étudier l'éligibilité de l'aide, il faut répondre aux critères du CCAS définis plus haut.

Les demandes d'aide sont instruites par le service social du CCAS mais peuvent également être instruites par d'autres partenaires sociaux.

L'aide sociale facultative du CCAS de Senlis se compose de :

- l'aide alimentaire sous forme de chèques de première nécessité,
- l'aide au paiement de factures (énergie et eau, impayés de loyers, charges, assurance habitation, assurance véhicule, mutuelle, restauration scolaire, périscolaire, accueil de loisirs sans hébergement, garde d'enfants, séjours scolaires, frais de santé) sous forme de dossiers de secours présentés en Conseil d'Administration
- l'aide spécifique pour les énergies et l'eau sous forme d'atelier collectif, de négociation de plan d'apurement avec certains fournisseurs, de chèque solidarité Véolia Eau
- l'aide à la mobilité (réparation de véhicule...) dans le cadre d'un projet d'insertion,
- l'aide aux frais d'obsèques,
- l'aide aux seniors en situation de fragilité économique, sous forme d'une carte seniors CCAS
- l'aide d'urgence.

1) L'aide alimentaire

L'objectif de cette aide financière sous forme de chèques de première nécessité, est de permettre aux Senlisiens ne disposant pas, de trésorerie suffisante, d'acquérir les denrées alimentaires pour les repas, pour une période d'une semaine à un mois.

Les demandeurs doivent remplir les conditions d'éligibilité aux aides et fournir les pièces justificatives nécessaires à l'instruction de leur demande.

En cas de situation complexe, le demandeur peut être orienté vers un autre organisme ou vers les associations caritatives.

Concernant les demandeurs résidant au foyer Adoma, une aide est également envisageable, uniquement sur orientation d'un travailleur social de la structure.

Le montant de cette aide varie en fonction du nombre de personnes au foyer (justificatif récent CAF ou autre à présenter). Le montant de cette aide alimentaire est à compter du 1^{er} janvier 2025 de :

Nombre de personnes au foyer (sur justificatif présenté)	1	2	3	4	5	+ personne(s) supplémentaire(s)
Montant	60 euros	70 euros	80 euros	90 euros	100 euros	+10 € par personne supplémentaire

Le demandeur peut obtenir un accord d'aide au maximum 4 fois dans l'année, avec un délai d'un mois minimum entre chaque aide.

Les chèques de première nécessité sont utilisables dans les 30 jours à compter de la date d'attribution.

Lors de la remise de l'aide alimentaire (chèque de première nécessité), le demandeur signe un registre pour acter l'aide reçue.

Le montant et la fréquence des aides par année civile, peut varier suite à la délibération du Conseil d'Administration du CCAS.

2) L'aide aux paiement de factures

Cette aide a pour but de permettre au foyer en difficulté de pouvoir « rebondir » en prenant en charge une partie ou la totalité de sa ou ses factures. Le demandeur et son foyer doivent répondre aux critères d'éligibilité du CCAS et ne pas avoir de multiples factures, dettes ou crédits à payer, car de fait l'aide du Conseil d'Administration du CCAS n'a aucun effet dans la résolution de sa situation.

Ainsi, en cas d'impayés de facture énergie et eau, impayés de loyers, charges, assurance habitation, assurance véhicule, mutuelle, restauration scolaire, périscolaire, accueil de loisirs sans hébergement, garde d'enfants, séjours scolaires, frais de santé), un dossier de secours est présenté au Conseil d'Administration qui décide de l'accord ou non de la montant et du montant de l'aide. En cas d'accord, cette aide est versée au créancier concerné et des orientations du Conseil d'Administration peuvent être demandées.

3) L'aide spécifique pour les impayés liés à l'énergie et à l'eau

- Convention avec EDF et ENGIE :

Le CCAS a signé une convention avec EDF et ENGIE afin de faire bénéficier le demandeur en situation d'impayé(s) de plans d'apurement plus souples. Ces conventions permettent notamment d'éviter l'accroissement des dettes et les déséquilibres budgétaires, voire à plus long terme la suspension de la fourniture d'électricité ou de gaz.

Les demandeurs doivent remplir les conditions d'éligibilité aux aides et fournir les pièces justificatives nécessaires à l'instruction.

Le CCAS intervient sous 3 formes :

- négociation d'un plan d'apurement avec le fournisseur d'électricité
- présentation de la demande au Conseil d'Administration qui décide de l'attribution d'une aide
- animation d'atelier collectif autour de la précarité énergétique

En cas d'aide accordée par le Conseil d'Administration, le CCAS se charge alors de l'envoi au fournisseur en ajoutant le numéro de contrat et la copie de la facture.

- Chèque solidarité Véolia Eau

L'objectif de cette aide est de permettre aux demandeurs en situation d'impayé(s) de bénéficier d'une aide à la prise en charge de leurs factures sous forme de chèque solidarité Véolia Eau.

Les demandeurs doivent remplir les conditions d'éligibilité aux aides et fournir les pièces justificatives nécessaires à l'instruction du dossier pour une présentation en Conseil d'Administration.

La consommation d'eau du foyer est examinée et si nécessaire une orientation est faite vers un atelier collectif sur les économies d'énergie, organisé par le CCAS.

4) L'aide à la mobilité (réparation de véhicule...) dans le cadre d'un projet d'insertion

Cette aide peut être attribuée dans le cadre d'une démarche d'insertion professionnelle et quand l'absence de véhicule empêche la poursuite de l'activité. Ainsi, le demandeur doit justifier du caractère obligatoire d'utilisation d'un véhicule et doit fournir au minimum 2 devis de réparation. La demande d'aide est présentée en Conseil d'Administration ou si un Conseil d'Administration n'a pas lieu dans les 15 jours, cette demande est présentée à la Présidente ou à la Vice-Présidente qui peut acter un montant d'aide plafonnée à 200 euros.

5) L'aide aux frais d'obsèques

Cette aide a pour but d'aider la famille ou les proches du défunt à payer les frais funéraires d'une personne domiciliée à Senlis (inhumation ou crémation). Les héritiers doivent justifier de l'impossibilité de prendre en charge la totalité des frais d'obsèques et doivent également résider à Senlis.

Les demandeurs doivent remplir les conditions d'éligibilité aux aides et fournir les pièces justificatives nécessaires à l'instruction.

La personne qui sollicite une aide aux frais d'obsèques doit en faire la demande auprès du CCAS qui vérifie que les conditions d'attribution sont remplies et instruit un dossier (le dossier peut faire l'objet d'un ajournement lorsque des compléments d'informations sont nécessaires).

La décision est prise par la Présidente ou la Vice-Présidente du CCAS sur délégation du Conseil d'Administration et notifiée au bénéficiaire par courrier (en cas de refus, celui-ci est motivé au demandeur).

Le montant de l'aide aux frais d'obsèques est plafonné à 500 euros. Il est versé par mandat administratif directement auprès des pompes funèbres sur présentation de la facture.

6) L'aide aux seniors en situation de fragilité économique : la carte seniors CCAS

La carte seniors du CCAS est accordée à tout Senlisien âgé de 65 ans et plus, bénéficiaire de l'ASPA. Elle permet d'accéder aux dispositifs municipaux suivants, suite à des délibérations du conseil municipal :

- gratuité aux sorties seniors de la ville
- gratuité aux thés dansants organisés par la ville
- gratuité au restaurant communal du Valois

Au moment des fêtes de fin d'année, les bénéficiaires de cette carte reçoivent à leur domicile un colis festif distribué par les agents du CCAS.

7) L'aide d'urgence

L'aide d'urgence est destinée aux personnes momentanément privées de ressources, soit :

- en attente de l'ouverture ou du rétablissement des droits aux prestations légales dont elles sont susceptibles de bénéficier,
- en cas de problème bancaire entraînant l'impossibilité d'utiliser le compte bancaire,
- en l'absence de solidarité familiale,
- en grande difficulté après un événement particulier.

L'aide revêt un caractère exceptionnel et urgent.

Ainsi, après un entretien social, des chèques de première nécessité peuvent être donnés.

Une mise à l'abri peut également être réalisée pour 1 à 3 jours en cas de perte momentanée de logement suite notamment à des faits de violences conjugales, un incendie, une inondation. A l'issue d'un entretien social, cette durée peut éventuellement être reconduite.

La décision est prise par le Président ou le Vice-Président du CCAS.

8) Le micro-crédit

Depuis le 1^{er} Janvier 2012, le CCAS a conventionné avec la Caisse d'Epargne et l'association Parcours confiance afin de pouvoir proposer aux Senlisiens les plus en difficulté, la possibilité de solliciter un micro-crédit pouvant aller jusqu'à 8000 € sur une durée maximale de 84 mois (la souscription d'une assurance décès et invalidité sera nécessaire pour le demandeur).

L'objet de la convention est de permettre aux personnes exclues du crédit bancaire, d'accéder à un crédit de dépannage leur permettant de financer des projets de vie et de mettre en place un accompagnement social individuel pour favoriser leur inclusion sociale.

Ce micro-crédit s'adresse à des particuliers Senlisiens, principalement : des salariés aux ressources limitées, des demandeurs d'emplois, des bénéficiaires des minimas sociaux, des stagiaires de la formation professionnelle, des personnes victimes d'accidents de la vie, des personnes en situation de handicap, des seniors et des jeunes de moins de 25 ans.

Ce crédit est accompagné d'un atelier collectif qui permettra à la personne de maîtriser sa gestion budgétaire (animée par l'association Finances et Pédagogies).

La demande du prêt a pour but pour le demandeur de favoriser :

- La mobilité (achat, réparation véhicule...)
- L'accès au logement (paiement d'une caution, de frais d'agence.)
- L'acquisition d'équipement (électroménager, informatique.)
- L'accès à la formation
- L'accès à la santé et un soutien juridique.

Les documents nécessaires à la réalisation du diagnostic :

- Pièce d'identité (Carte nationale d'identité, Carte de résident, Passeport) du demandeur et le cas échéant de son conjoint en cours de validité
- Livret de famille
- Justificatif de domicile de moins de 3 mois (téléphone, EDF...) ou attestation d'hébergement.
- Jugement de divorce (pour les personnes divorcées)
- Avis d'imposition ou de non-imposition
- Justificatifs de revenus ou d'allocations (3 dernières fiches de paie, Allocation France Travail, Attestation CAF, Attestation Sécurité sociale si versement prestation, Pension alimentaires...)
- Justificatifs de charges : (quittance de loyer (ou bail de location) tableau d'amortissement des prêts en cours).
- Relevés de comptes (bancaires ou postal (les 3 derniers de tous les comptes bancaires) de M. et Mme, même pour les couples non mariés + 1 RIB
- Dossier banque de France (si concerné).
- Copie du contrat de travail, si contrat à durée déterminée.

Les documents nécessaires pour le déblocage des fonds :

- Devis ou bon de commande de l'objet à financer
- Devis de formation
- Pour un véhicule :
 - Si particulier : attestation de vente + copie de la carte grise au nom du vendeur
 - Si garage : bon de commande ou de réservation

Le CCAS recueille les éléments du demandeur et les transmet à la Caisse d'Epargne qui se charge d'instruire le dossier et de donner une réponse favorable ou défavorable au CCAS. Une fois la réponse obtenue, le CCAS se charge de relayer celle-ci au demandeur.

Application et modification du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur est exécutoire après sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et sa publication. Il entrera en vigueur à compter du 1er janvier 2025.

Le Président ou le Vice-Président du Conseil d'Administration auquel il aura délégué ses pouvoirs en vertu de l'article 23 du décret n°95-562 du 6 mai 1995 précité, est seul chargé de l'exécution du présent règlement.

Par ailleurs, le présent règlement intérieur peut, à tout moment, faire l'objet de modifications par le Conseil d'Administration à la demande et sur proposition de son Président ou d'au moins un tiers des membres en exercice. Ces modifications font l'objet d'un avenant approuvé par le Conseil d'Administration du CCAS et annexé au présent règlement.

1) Micro Crédit – CREA-SOL :

En Fin d'année 2017, une convention de partenariat a été signée entre la ville de Senlis et L'IMF (institut de microfinance) CREA-SOL (Crédit/Accompagnement/ Solidarité) dans le but de faciliter l'accès au Micro-Crédit. Le Micro-crédit est un outil de développement économique et social permettant aux personnes ayant des faibles ressources de bénéficier de prêt que leur refuse le système bancaire traditionnel.

Le Micro-crédit CREA-SOL a pour but de permettre le retour à l'emploi (ou de le maintenir) et d'aider à la mobilité (achat ou réparation de véhicule, amélioration de la santé, accès au logement et/ou à l'éducation.). Il peut être également sollicité dans le cadre d'un rachat de dettes, en lien avec un projet d'insertion sociale ou professionnelle.

Le montant empruntable peut aller de 300 € à 3 000 €. En fonction du projet il peut également aller jusqu'à 5000 € maximum. La somme est remboursable sur 6 à 36 mois et jusqu'à 48 mois pour les prêts supérieurs à 3 000 €. (Il est fortement conseillé de souscrire une assurance décès/invalidité à un taux préférentiel)

Le taux du crédit est fixe avec une contribution de solidarité.

Ce micro-crédit s'adresse aux travailleurs, aux retraités, aux apprentis, aux demandeurs d'emplois ayant des ressources limitées, ou aux bénéficiaires des minimas-sociaux.

Le travail se fait en partenariat avec un référent Créa-Sol :

Le travailleur social de la Direction Action Sociale a comme rôle :

- D'accueillir et d'informer la personne sur l'offre du micro-crédit
- D'étudier et d'analyser le projet
- De constituer le dossier en version dématérialisée via la plateforme dédiée.
- D'apporter si besoin son aide pour la signature de l'offre de prêt (signature électronique).

L'IMF CREA-SOL reste décisionnaire sur l'accord ou non du micro-crédit.

Les pièces à fournir pour la constitution de la demande :

- Les justificatifs d'identité de l'ensemble du foyer
- Les ressources de l'ensemble du foyer des 3 derniers mois
- Les charges fixes de l'ensemble du foyer des 3 derniers mois
- Les crédits et impayés s'ils existent des 3 derniers mois
- Les relevés bancaires des 3 derniers mois.

2) Pass Permis Citoyen du Conseil Départemental de l'Oise

En 2015, une convention de partenariat a été signée entre la Ville de Senlis et le Conseil Départemental dans le cadre du Pass Permis Citoyen permettant ainsi aux bénéficiaires d'effectuer leur action citoyenne auprès de l'un des services municipaux.

Le Pass Permis Citoyen a pour objectif de faciliter l'accès à l'emploi ou à la formation des jeunes habitants de l'Oise.

En échange d'une action citoyenne de 70h au sein d'un service de la commune (Médiathèque, Service éducation, Résidence Autonomie Thomas Couture, Service Communication ou Service Culture), le jeune se verra allouer une aide de 600 € par le Conseil Départemental.

Pour pouvoir bénéficier de cette aide, il faut :

- Être âgé de 18 à 19 ans révolus (veille de la date anniversaire des 20 ans) à la date de dépôt du dossier de candidature,
- Être domicilié dans l'Oise (hors résidence universitaire),
- Passer son permis de conduire (permis B) pour la première fois,
- Être inscrit ou non dans une auto-école, titulaire ou non du code,
- Ne pas être bénéficiaire d'autres aides au permis de même nature.

Ou

- Avoir obtenu son permis de manière anticipée, grâce au dispositif de conduite accompagnée, durant une période de 12 mois antérieure à l'obtention de la majorité légale du bénéficiaire (envoi du dossier de candidature dès 18 ans).

Après accord du dossier de candidature par le Conseil Départemental, le bénéficiaire dispose d'un délai d'un an pour effectuer son action citoyenne (actée par une convention tripartite).

L'aide de 600 € sera versée, par le Conseil Départemental, une fois l'action citoyenne effectuée et après production de l'attestation de fin de mission :

- Soit directement à l'Auto-école (si le montant est supérieur ou égal à 600 €).
- Soit au bénéficiaire (si le solde est inférieur à 600 € et sur production de l'attestation de l'auto-école).

Lors de la constitution de la demande, les pièces demandées sont :

- La carte d'identité du bénéficiaire
- Un justificatif de domicile de moins de 3 mois.
- Le permis de conduire si obtention
- Le dossier de candidature (signé par le bénéficiaire)

Tous ces documents seront envoyés au Conseil Départemental qui validera la demande.

3) Les gratuités – Carte seniors CCAS

Par délibérations du conseil municipal de la ville de Senlis, les seniors disposant de la carte seniors du CCAS peuvent bénéficier de la gratuité pour certaines actions :

- les repas au restaurant communal du Valois
- les sorties seniors organisées par le service seniors de la Ville
- les thés dansants.

Les modalités d'attribution de la carte seniors CCAS sont précisées dans le règlement des aides facultatives du Centre Communal d'Action Sociale.

GLOSSAIRE DES SIGLES ET ACRONYMES

AAH : Allocation Adulte Handicapé
ADICO : Association pour le développement et l'innovation numérique des collectivités
AF : Allocations familiales
APL : Aides Personnelles au logement
ARE : Allocation de Retour à l'emploi
ASF : Allocation de soutien familial
ASPA : Allocation de solidarité aux personnes âgées
ASS : Allocation de solidarité spécifique
ATA : Allocation temporaire d'attente
CADA : Commission d'accès aux documents administratifs
CAF : Caisse d'Allocations Familiales
CCAS : Centre Communal d'Action Sociale
CNIL : Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés
CPAM : Caisse Primaire d'Assurance Maladie
EDF : Electricité de France
IMF : Institut de microfinance
OCDE : Organisation de coopération et de développement économiques
PAJE : Prestation d'Accueil du Jeune Enfant
RIB : Relevé d'identité bancaire
RSA : Revenu de solidarité active

